

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-OISE

COMMISSION

DES

ANTIQUITÉS ET DES ARTS

(Commission de l'Inventaire des Richesses d'Art)

LISTE DES MEMBRES DE LA COMMISSION
PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DU 25 JUILLET 1895
AU 23 AVRIL 1896
NOTICES ET INVENTAIRES PRÉSENTÉS A LA COMMISSION

XVI^e VOLUME



VERSAILLES
CÉRE, IMPRIMEUR DE LA PRÉFECTURE
59, RUE DUPLESSIS, 59

—
1896

Charte de 1259, communiquée par M. le duc de la Roche-Guyon.

Le SECRÉTAIRE communique, au nom de M. le duc DE LA ROCHE-GUYON qui n'a pu assister à la séance, la reproduction photographique d'une charte en latin de 1259, contenant transaction entre Jean II de la Roche-Guyon et Marguerite sa femme(1), d'une part, et les habitants de la Roche-Guyon, d'autre part, au sujet de la propriété de

biens communaux. Cette charte est accompagnée de la photographie de deux sceaux attachés encore à l'original, dont voici la traduction, d'après une expédition ancienne délivrée par Grenard, secrétaire du Roi.

« Sachent tous présents et à venir qu'une contestation s'étant élevée entre le seigneur Jean de la Roche-Guyon, chevalier d'une part, et les hommes de la Roche et tous autres qui ont et doivent avoir des coutumes (2) d'autre part : savoir relativement aux coutumes dont moi susdit seigneur Jean avais l'habitude d'user à ma volonté, ce qui est cependant contesté par les dits hommes. Mais enfin par le conseil d'hommes probes et dignes de foi, la paix a été rétablie entre moi et les dits hommes de la manière qui suit : savoir que moi susdit Jean, chevalier, ai délaissé et entièrement abandonné aux susdits hommes, avec le consentement et la volonté de Marguerite ma femme, tout le bois de Béclet (3), ainsi qu'il se comporte entre les deux chemins ; et tous les halliers situés entre le bois de Béclet et les côtes, excepté le hallier qui joint ma culture ; et tout le bois dit Boulanger (4) ; et toutes les côtes situées entre le bois de Guillaume de Bézu (5) et le chemin d'Aménu-court (6) ainsi qu'il se comporte vers le Chesnay (7). Or j'ai délaissé et entièrement abandonné toutes les choses susdites aux dits hommes et à leurs héritiers, afin qu'ils en jouissent à perpétuité sans aucune contestation de ma part, ni de celle de mes héritiers. Sauf toutefois ma seigneurie, ma justice et les redevances qu'ils me doivent pour les dites coutumes : savoir de chaque feu, à la Nativité du Seigneur, un pain de tous ceux qui cuisent au four, et des autres un denier à Pâques ; et à telle charge et condition que moi susdit, Jean, chevalier, et mes héritiers, ne pourrions dorénavant dans les dits bois, halliers ou côtes rien prendre, ni couper, soit pour chauffer le four, soit pour la pâture, soit pour tout autre usage. Mais toutefois, moi Jean, chevalier, et mes héritiers, pourrions chasser dans les dits bois quand nous le voudrions, et pourrions couper des harts dans les dits bois, sans emporter autre chose. Et pour confirmer cette paix, moi susdit Jean, chevalier, seigneur de la Roche, ai délaissé et concédé aux susdits hommes de la Roche, et à leurs héritiers, mon four de la Roche, à savoir mon four banal, pour soixante sols parisis par an, payables à moi et à mes héritiers au jour de la Purifi-

cation de la bienheureuse Marie. Or tout ce qui est porté et exprimé ci-dessus, moi Jean, chevalier, et mes héritiers, avons promis de le garantir pour toujours aux dits hommes et à leurs héritiers. Ensuite les dits hommes de la Roche-Guyon et tous autres Coutumiers ont entièrement abandonné à moi et à mes héritiers, toute la pointe du bois de Béclét, entre les deux chemins, ainsi qu'elle a été déterminée et mesurée ; et tout le bois de *Huance* (8) qui a été échangé pour le parc enclos par les seigneurs dans les coutumes des côtes (9) ; et les coutumes que les dits hommes avaient ou pouvaient avoir entre le chemin d'Aménu-court, ainsi qu'il se comporte vers le Chesnay et vers Fourges (10). Et afin que cela demeure ferme et stable à perpétuité, moi susdit Jean, seigneur de La Roche chevalier, j'ai confirmé les présentes lettres par l'apposition de mon sceau. Fait l'an du Seigneur mil deux cent cinquante neuf, le second jour de Février. »

Sceau pendant, rond, de cire verte, tenu par une double queue de parchemin, représentant le seigneur en costume de guerre sur un cheval passant de gauche à droite.

Au revers : Armes des Seigneurs de la Roche-Guyon, *bandé d'or et d'azur, à la bordure de gueules* (V. le P. Anselme).

Remarques.

(1) Marguerite Clément, fille de Jean Clément, maréchal de France, qui lui assigna 175 livres de rente, sur la prévôté d'Argentan. Elle était mariée dès l'année 1242 (V. le P. Anselme).

(2) Il y a encore dans les bois de la Roche-Guyon un lieu dit *les Coutumes*.

(3) Le bois de *Beclét*, aujourd'hui le *Petit-Champ*, pièce assez récemment défrichée, et appartenant encore à la commune de la Roche-Guyon.

(4) Le bois de *Boulangier* et les côtes en dépendant étaient des coutumes en bois et buissons, où les habitants de la Roche-Guyon, faisaient des coupes, ainsi que cela est constaté par l'aveu de Bertin de Silly du 20 mars 1506. En 1695, Charles Léon, fermier des habitants de la Roche, défricha une partie de ces coutumes qu'il sema en grain. Cela donna lieu à un procès entre le prieur de Beau-regard et le curé de la Roche-Guyon, procès qui avait rapport à la dîme des coutumes, et qui fut jugé en faveur de Pierre Delassalle, curé de la Roche-Guyon (1716).

(5) *Bézu*, petit hameau dépendant de Chérence et situé en lisière du bois de la Roche.

(6) Dans la vallée de l'Epte.

(7) Il y a encore dans les bois de la Roche, un lieu dit *le Chesnay*,

(8) On ignore où est situé ce bois.

(9) On trouve dans les bois de la Roche, dans le voisinage du lieu dit *les Coutumes* et sur le versant d'un côté, des vestiges de fondations de murs. — Est-ce un reste du parc dont parle la charte de Jean II ?

(10) Dans la vallée de l'Épte. »

« Archives du château de la Roche-Guyon. »